



Statuts du Ski-Club de Rue

I. Dénomination

Art. 1 Le Ski-Club de Rue-Chapelle-Gillarens, dénommé « Ski-Cub Rue » en abréviation « SCR » est une association au sens de l'art.60 et ss du Code Civil Suisse

Art. 2 Le SCR est affilié à aucune association ; il peut s'affilier à :

Swiss-ski

Ski Romand

AFSS : Association Fribourgeoise de Ski et Snowboard

- Il reconnaît leurs statuts
- Il peut, sur décision de l'assemblée générale, s'affilier à une autre association poursuivant les mêmes buts.

I. Buts et activités du SCR

Buts

Art. 3 le SCR a les buts suivants :

- a. Développer et favoriser la pratique du ski et du snowboard
- b. Cultiver l'amitié entre les membres sans distinction de classes. Il est confessionnellement et politiquement neutre.
- c. Améliorer les compétences physiques et techniques de tous les membres
- d. Donner la possibilité d'amener un certain nombre de membres à des confrontations à tous les niveaux

Activités

Art. 4 Le SCR s'occupe de l'organisation de :

- a. Entraînements physiques
- b. Cours de ski
- c. Cours de formation
- d. Excursions
- e. Concours
- f. Camp et autres activités

Il facilite l'accès des membres à des cours de formation à l'extérieur du club et aux concours

II. Membres
En général

Art. 5 Le SCR se compose de :

- a. Membres actifs
- b. Membre enfants (moins de 16ans)
- c. Membres d'honneur
- d. Membres passifs
- e. Membres de soutien

Membres actifs

Art. 6 La qualité de membre s'acquiert par décision du Comité après paiement de la finance d'inscription et de la première cotisation annuelle.

Pour être membre actif, l'âge minimum est de 16 ans dès l'assemblée annuelle. Le comité se réserve le droit d'accepter un membre Enfant s'il ou elle a son anniversaire au début de la saison.

Droits

Art. 7 les membres actifs jouissent de tous les avantages que peut procurer le club. Ils sont copropriétaires des biens et de la fortune de la société. Ils ont le droit de vote d'éligibilité dans les assemblées. Ils ne sont pas individuellement et personnellement responsables du club, lesquels sont garantis uniquement par les biens de la société

Obligations

Art. 8 Les membres actifs du club ont l'obligation de se conformer aux statuts et règlements du club de même qu'aux décisions de l'assemblée générale. Ils se doivent de participer aux assemblées et autres manifestations officielles de la société. Ils paient une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Membres Enfants

Art. 9 La qualité de membre Enfants s'acquiert par décision du comité sur la base d'une demande présentée par les parents ou le responsable légal après paiement de la finance d'inscription et de la première cotisation

Droits

Sauf décision donnée par écrit, les membres Enfants deviennent automatiquement membres actifs du club.

Les Enfants peuvent participer à toutes les activités organisées par le club. La surveillance des membres Enfants incombe aux parents ou responsables légaux (membres ou non-membres du club)

Ils peuvent participer aux assemblées générales mais ne bénéficient pas de droit de vote d'éligibilité.

Obligations

Art. 10 Les membres Enfants ont l'obligation de se conformer aux directives des responsables du club.

Ils se doivent de participer régulièrement aux activités qui leur sont proposées.

La politesse, la discipline et la camaraderie sont des qualités que chaque membre Enfants se fera un devoir de respecter.

Membres d'honneur

Art. 11 Devient de droit membre d'honneur tout membre actif (art.6) après 20 ans d'activité dans le SCR.

Droits

Art. 12 Les membres d'honneur jouissent de tous les droits et avantages accordés aux membres actifs.

Obligations

Art. 13 Pour être proclamé membre d'honneur, le membre actif doit s'être acquitté de 20 cotisations annuelles. Les membres d'honneur affiliés à d'autres institutions paient eux-mêmes leur cotisation.

Membres honoraires

Art. 14 L'assemblée peut proclamer membre honoraire toute personne, membre ou non-membre du SCR, ayant mérité une reconnaissance spéciale pour des services exceptionnels rendus au SCR.

Membres passifs

Art. 15 La qualité de membre passif s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Droits

Art. 16 Les membres passifs ont droit à une carte d'entrée pour la soirée annuelle si une telle manifestation est mise sur pied par le SCR.

Obligations

Art. 17 Les membres passifs ne peuvent pas prendre part aux assemblées et délibérations du club. Ils ne peuvent avoir aucune prétention sur les biens du SCR.

Membres de soutien

Art. 18 Devient membre de soutien toute personne, entreprise ou société qui s'est acquittée d'une cotisation de sponsoring fixée par l'assemblée générale pour la durée déterminée.

Droits et obligations

Art. 19 Les membres de soutien ne bénéficient d'aucun droit dans le club. Ils ne peuvent pas participer aux assemblées et aux délibérations du club. Ils ne peuvent avoir aucune prétention sur les biens du SCR.

III. Organisation Organes

Art. 20 Les organes du SCR :

- a. L'assemblée générale
- b. Le comité
- c. La commission technique
- d. Les vérificateurs des comptes
- e. Les commissions spéciales

Assemblée générale	Art. 21 L'assemblée générale se compose des membres actifs d'honneur. Art. 22 L'assemblée générale siège en assemblée ordinaire une fois par année en automne.
Convocation	Art. 23 Elle est convoquée au moins 10 jours à l'avance, par convocation personnelle. La convocation indique le lieu, le jour, l'heure ainsi que l'ordre du jour.
Assemblée générale Extraordinaire	Art. 24 L'assemblée générale peut être convoquée en assemblée extraordinaire sur décision du comité ou à la demande écrite et motivée d'un cinquième au moins des membres actifs
Convocation	Art. 25 Elle est convoquée au moins 20 jours à l'avance selon la même procédure que l'assemblée générale ordinaire.
Compétences	Art. 26 L'assemblée générale est compétente pour : a. L'approbation des comptes annuels et du budget b. L'approbation du rapport du comité et chefs techniques c. La nomination du président et du comité d. La nomination des membres d'honneur ayant rendus des services exceptionnels (art.14) e. La fixation du montant de la finance d'inscription, des cotisations, de la carte de membre passif, de la carte de membre de soutien. f. L'approbation des dépenses non prévues au budget qui dépassent les compétences du comité g. L'approbation des propositions du comité et de la commission technique quant aux activités du club h. La modification des statuts i. La dissolution du club
Procédure de proposition	Art. 27 Pour être mise en discussion, toute proposition d'un membre doit être adressée par écrit au comité 5 jours au moins avant l'assemblée générale Les propositions ne répondant pas à cette prescription sont reportées pour délibérations et décisions à l'assemblée suivante.
Mode de décision	Art. 28 L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix exprimées. Le président ne vote pas ; il départage les voix en cas d'égalité. Pour l'approbation du rapport du président, des comptes annuels, le comité ne prend pas part au vote. Les votations et élections ont lieu à main levée à moins que le tiers des membres présents au moins ne demandent le vote à bulletin secret.

Le comité

Art. 30 Le comité se compose de 5 membres :

- a. Le président
- b. Le vice-président
- c. Le secrétaire
- d. Le caissier
- e. Le responsable des tâches spéciales

Le comité peut être en tout temps augmenté sur décision de l'assemblée générale

Les membres du comité sont exemptés de cotisation annuelle.

Durée des mandats

Art. 31 Le comité est élu pour une période de 3 ans. Ses membres sont rééligibles.

Compétences

Art. 32 Le comité veille à la bonne marche du club.

Il a les attributions suivantes :

- a. La mise en application des buts du SCR
- b. La convocation et l'organisation des assemblées
- c. L'élaboration des programmes d'activités, du budget, des rapports, des comptes annuels
- d. L'exécution des décisions de l'assemblée
- e. Le contrôle des cotisations et des finances
- f. L'élaboration des directives pour les responsables
- g. La gestion du matériel
- h. Les relations avec les organes faïtiers
- i. Les relations publiques

Finances

Art. 33 En matière de finance, le comité dispose des compétences découlant du budget. Hors budget, ses compétences sont limitées à 1500.- fr par année.

Signature

Art. 34 Le club est engagé par la signature collective du président ou vice-président et d'un membre du comité.

Commission technique

Art. 35 La commission technique, désignée par le comité, se compose d'entraîneurs, de chef des membres Enfants, de moniteurs et éventuellement de parents. Le responsable ne fait pas partie du comité

Attributions

Art. 36 La commission technique aide le comité dans la mise en application de l'art.2 des statuts. Elle a les attributions suivantes :

- a. L'élaboration et la planification des activités techniques qu'elle présente au comité
- b. La mise à jour permanente des connaissances en fonction de l'évolution des techniques nouvelles

Vérificateurs des comptes	Art. 37 La commission de vérification des comptes élue par l'assemblée générale ordinaire se compose de deux membres et d'un suppléant.
Fonctionnement	Art. 38 La commission de vérification des comptes se renouvelle chaque année. L'assemblée désigne un suppléant. Le fonctionnement est le suivant : a. Première année : suppléant désigné b. Deuxième année : vérificateur no. 2 c. Troisième année : vérificateur no. 1
Attributions	Art. 39 Les vérificateurs des comptes adressent au comité, à l'intention de l'assemblée générale, un rapport écrit sur leur contrôle des comptes du SCR.
Commissions spéciales	Art. 40 Le comité a la possibilité de constituer des commissions spéciales de cas en cas, notamment pour : a. L'organisation de courses b. Des manifestations ou autres
IV. Finances	
Ressources	Art. 41 Les ressources du SCR sont : a. Les finances d'inscription b. Les cotisations c. Le bénéfice des manifestations organisées par le club d. Les subventions et dons éventuels e. Les intérêts du capital
Exercice	Art. 42 L'exercice comptable annuel se termine à l'assemblée générale ordinaire.
Décès	Art. 43 Lors de décès d'un membre OJ enfants ou Actif, le SCR s'associera aux familles de ses membres de la manière suivante : a. Membres : faire-part, fleurs, délégation
Insignes	Art. 44 Le Ski-Club a un insigne. Chaque membre peut se le procurer et le porter à sa convenance. Art. 45 Les bénéficiaires d'insigne de mérite Swiss-ski sont associés par le comité à l'assemblée générale. Ils se doivent de le porter dans toutes les manifestations du club.
V. Responsabilités du club	
Assurance	Art. 46 Le club n'assure pas ses membres contre les accidents. Il conclut une assurance responsabilité civile RC collective.

Responsabilité	Art. 47 Le club décline toute responsabilité envers ses membres et leur ayant-droit en cas d'accident survenu lors d'une course, d'un concours et autres manifestations du club. La responsabilité du club n'est pas engagée en cas d'accident de voiture survenant lors des sorties organisées par le club ou décidées individuellement.
VI. Démissions Décision	Art. 48 Toute démission doit être adressée par écrit (mails acceptés) au président du club avant le 31 juillet de l'année en cours pour être effective pour la saison suivante. A moins de circonstances exceptionnelles, la démission ne devient effective qu'à la fin de l'exercice en cours et pour autant que le démissionnaire se soit acquitté de l'ensemble de ses obligations notamment financières et matérielles envers le club.
Radiation	Art. 49 Tout membre qui après six mois n'aura pas payé sa cotisation échue fera l'objet d'un rappel. S'il n'y donne pas de suite, sa radiation pourra être décidée par le comité.
Exclusion	Art. 50 Le comité peut prononcer l'exclusion d'un membre qui se serait rendu coupable d'agissements pouvant porter préjudice aux intérêts du club. Il n'est pas tenu de donner les motifs qui l'ont amené à cette décision. Un membre exclu peut recourir auprès de l'assemblée générale contre la mesure d'exclusion le concernant : la décision sur recours de l'assemblée générale est définitive.
VII. Révision des statuts	Art. 51 Les statuts ne peuvent être soumis à révision que lors d'une assemblée générale. Le comité prépare les modifications et les présente aux membres de l'assemblée générale. Ils sont acceptés à la majorité absolue des membres présents.
Dissolution	Art. 52 La dissolution du club ne peut être décidée qu'en assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. Elle ne peut être décidée que si les deux tiers des membres sont présents.
Fortune sociale	Art. 53 En cas de dissolution du SCR, son avoir social sera confié pour gérance à la Commune de Rue qui le tiendra à disposition d'un nouveau club qui pourrait se fonder ultérieurement et dont les buts seraient analogues. Si aucune nouvelle fondation d'un club (ski-club ou club analogue) n'a lieu pendant les 10 ans qui suivent la dissolution, l'avoir social sera versé à une association de sport d'hiver. La Commune de Rue a un devoir

d'information de la transaction envers le dernier président du club connu.

Dispositions finales

Art. 54 Pour toutes difficultés qui pourraient surgir quant à l'exécution, la non-exécution ou l'interprétation des statuts ou des droits et devoirs découlant le for judiciaire est Rue.

Décision

Art. 55 Les statuts, adoptés en assemblée constitutive du 15 mai 1991, modifiés lors de l'assemblée du 22 novembre 2018 et le 31 octobre 2024.

Président

Adrien FAVRE

Secrétaire

Timothy JAQUET

Les membres fondateurs du Ski-Club Rue

François Crausaz

Bernard Chofflon

Denise Chofflon

Gilles Chofflon

Eric Cottet

Gilbert Savio

Daniel Prélaz

Nicole Prélaz

Alain Théraulaz

Patrick Cottet

Marylise Golliard

Daniel Bosson

Suzanne Prélaz

Martine Prélaz

Edith Conus

Roger Renevey

René Bosson

Serge Demierre

Nicole Renevey